

Audience publique du 19 février 2009

Recours formé par
Monsieur ..., ...
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de protection internationale

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 24993 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 3 novembre 2008 par Maître Guy Thomas, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à Prizren (Kosovo), de nationalité kosovare, demeurant actuellement à L-..., tendant, d'une part, à la réformation, sinon à l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 29 septembre 2008 portant refus de sa demande de protection internationale et, d'autre part, à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 28 novembre 2008 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Bouchra Fahime-Ayadi, en remplacement de Maître Guy Thomas, et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul Reiter en leurs plaidoiries respectives.

Le 12 décembre 2007, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après dénommée « *la loi du 5 mai 2006* ».

Monsieur ... fut entendu en date du même jour par un agent de la police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale, sur son identité et sur son itinéraire de voyage suivi pour venir au Grand-Duché de Luxembourg.

Monsieur ... fut en outre entendu en date des 4 et 16 avril 2008 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 29 septembre 2008, notifiée par lettre recommandée expédiée le 30 septembre 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après dénommé « le ministre », informa Monsieur ... que sa demande de protection internationale avait été rejetée comme étant non fondée. Cette décision est libellée comme suit :

« J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection que vous avez présentée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 12 décembre 2007.

En application de la loi précitée, votre demande de protection internationale a été évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

En mains le rapport de la Police judiciaire du 12 décembre 2007 et le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration du 16 avril 2008.

Il résulte de vos déclarations auprès de la Police judiciaire que vous auriez été demandeur d'asile en Allemagne en 1990 et que vous y auriez vécu pendant un mois et demi, avant de retourner de manière volontaire au Kosovo. Entre mai 1993 et janvier 1994, vous auriez à nouveau déposé une demande d'asile auprès les autorités allemandes et vous indiquez que vous seriez retourné au Kosovo de manière volontaire. En 1994, vous auriez été demandeur d'asile en Suisse et vous seriez retourné au Kosovo en 2000. En date du 9 décembre 2007, vous auriez à nouveau quitté le Kosovo, pour vous rendre cette fois-ci au Luxembourg. Selon vos dires, pour la somme de € 2.000.- un passeur vous aurait conduit au Grand-Duché.

Selon les recherches de la Police judiciaire, vous avez déposé une demande d'asile en Allemagne en date du 7 juin 1993, laquelle fut refusée le 11 janvier 1994. De plus, une demande d'obtention de visa du 5 avril 2007 a été refusée par le Consulat général allemand de Pristina en date du 12 avril 2007.

En outre, la Police judiciaire vous a interrogé sur votre séjour en Italie. Vous déclarez qu'au mois de juin 2007 vous auriez voyagé de manière illégale en Italie. Vous dites que vous auriez tenté d'entrer en Autriche via train, cependant vous auriez été arrêté par les autorités qui vous auraient reconduit en Italie. Les autorités italiennes auraient exigé que vous quittiez le territoire italien, raison pour laquelle vous seriez retourné au Kosovo. Il résulte de vos déclarations que le Consulat général allemand de Pristina vous n'aurait (sic !) jamais remis votre passeport.

Vous présentez un permis de conduire établi par l'UNMIK.

Il résulte de vos déclarations que vous seriez albanais du Kosovo et que vous auriez vécu à Pristina dans votre maison parentale. Vous dites qu'en 1985 vous auriez été condamné à une peine de 4 ans de prison, parce que vous auriez été le premier à dire que la Yougoslavie serait un pays sans prospérité. Après votre emprisonnement, et jusqu'en 1994, vous auriez eu de la pression de la part de la police serbe à cause de ces proclamations. Ce serait en raison de cette pression que vous auriez déposé, à deux reprises, une demande d'asile en Allemagne. Cependant, vous n'auriez pas trouvé d'assistance judiciaire, comme les avocats allemands vous auraient dit que l'Allemagne risquerait d'altérer ses bonnes relations avec la Yougoslavie, s'ils vous représentaient en justice. Ainsi, vos deux demandes d'asile auraient été refusées. Quant à votre demande d'asile déposée en Suisse, vous dites que les autorités suisses ne vous auraient jamais

donné la possibilité de leur dire que vous auriez déposé deux demandes d'asile en Allemagne. Par conséquent, elles auraient refusé de vous accorder une protection, en argumentant que vous n'auriez pas été honnête. Ainsi, vous auriez été obligé de retourner au Kosovo.

Vous indiquez que vos problèmes actuels seraient liés à une dette de € 32.000.- que votre frère aurait fait auprès de la « Mafia ». Vers la fin de l'année 2004, cinq personnes vous auraient rendu visite pour la première fois et elles vous auraient demandé de payer la dette de votre frère. Vous ajoutez que vous auriez connu un de ces individus, un certain Artan JELLIQI. Vous précisez que vous ignorez si votre frère aurait séjourné à ce moment-là en Italie, en Autriche ou en Allemagne. Vous dites que vous auriez voulu porter plainte auprès de la Police, cependant celle-ci vous aurait conseillé de payer la dette, sinon vous risqueriez d'être tué par la « Mafia ». Il ressort de vos propos qu'en 2007 vous auriez été menacé de manière constante, mais qu'en 2005, les menaces auraient été plus intenses. En date du 28 avril 2005, ils vous auraient cassé la mâchoire et vous auriez dû rester pendant deux jours à l'hôpital. Vous dites que la Police aurait arrêté Artan JELLIQI pendant trois jours (p. 8) et qu'elle serait venue vous voir à deux reprises après votre séjour à l'hôpital. Vous dites que la Police vous aurait expliqué qu'elle ne pourrait rien faire envers ces criminels comme vous n'auriez pas de témoins.

Toutefois, après un ou deux mois, vous auriez été convoqué au Parquet et vous dites que ce dernier vous aurait demandé, si vous vouliez vraiment porter plainte contre Artan JELLIQI, ce que vous auriez confirmé. Vous expliquez que le procureur d'Etat, Skender MORINA, serait un des meilleurs amis de Artan JELLIQI et vous dites croire que pour cette raison-ci, il n'y aurait pas eu de suites dans l'affaire.

Vous dites qu'Artan JELLIQI et ses compagnons auraient continué à réclamer les dettes de votre frère et vous indiquez qu'ils ne vous auraient pas reproché que vous auriez porté plainte. Ils vous auraient seulement fait savoir que vous ne pourriez rien faire contre eux.

Vous dites que votre frère vous aurait dit qu'il s'occuperait de ses dettes. Cependant comme il n'aurait plus vécu au Kosovo, ce serait uniquement vous qui auriez des problèmes avec Artan JELLIQI. Selon vos dires, au mois de mars 2007, il vous aurait demandé pour la dernière fois de payer les dettes de votre frère. Ainsi, en date du 11 mai 2007, pour protéger vous et votre famille, vous auriez décidé de quitter à nouveau le Kosovo. Tout d'abord, vous vous seriez rendu en Italie, où vous auriez travaillé au noir. Lors d'une tentative d'entrer en Autriche, vous auriez été arrêté par les autorités autrichiennes qui vous auraient renvoyé en Italie. Vous auriez dû donner vos empreintes et payer une amende. Cependant, vous seriez resté en Italie, mais vous dites que là aussi, vous auriez reçu des menaces et vous expliquez qu'au Kosovo le crime serait bien organisé. Vous ajoutez que vous auriez appris que les personnes qui seraient à votre recherche pour que vous payiez les dettes de votre frère se trouveraient à Milano, Dubaï, etc (p.14), mais que vous auriez reçu l'information qu'« ils » éviteraient la Suisse et le Luxembourg, raison pour laquelle vous seriez venu au Grand-Duché.

Vous dites qu'à part le visa que vous auriez demandé auprès des autorités allemandes de Pristina, vous auriez aussi demandé un visa auprès des autorités françaises en 2002 ou en 2003. Cependant, il vous aurait été refusé.

En ce qui concerne la question de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur votre casier judiciaire, vous indiquez qu'en 1997 vous auriez été condamné à trois mois avec sursis pour vol et trafic de tabac, mais vous ajoutez qu'il n'y aurait eu aucune preuve pour ces délits.

Enfin, vous admettez n'avoir subi aucune autre persécution ni mauvais traitement, et ne pas être membre d'un parti politique. Vous rajoutez que votre situation économique au Kosovo serait très avantageuse.

Il y a d'abord lieu de relever que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Or, les faits que vous alléguiez ne sauraient constituer un motif justifiant la reconnaissance du statut de réfugié, puisqu'ils ne peuvent, à eux seuls, établir dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 31 et 32 de la loi modifiée du 5 mai 2006. En effet, en l'espèce, force est de constater que vous restez très vagues en ce qui concerne les soi-disant problèmes qui vous auraient poussé à quitter le Kosovo.

Toutefois, avant tout autre développement, il convient de mettre en évidence que depuis 1990 vous essayez de quitter le Kosovo. Ainsi, deux demandes d'asile déposées en Allemagne et une demande d'asile déposée en Suisse ont été refusées au cours des années. Vos indications pour quelles raisons les autorités suisses et allemandes auraient refusé de vous accorder une protection, constituent un concours de circonstances étonnant et situant votre récit à la lisière de l'absurde. Il demeure complètement invraisemblable que les avocats allemands ne voudraient pas risquer d'altérer les bonnes relations entre l'Allemagne et l'Ex-Yougoslavie et les autorités suisses refuseraient votre demande d'asile comme vous auriez omis de leur dire que vous auriez déposé deux demandes d'asile en Allemagne.

Il convient également d'ajouter qu'à deux reprises des visas pour l'Union européenne vous ont été refusés, à savoir par les autorités allemandes et françaises. En ce qui concerne la demande d'obtention d'un visa auprès des autorités françaises, force est de constater que cette demande date même avant vos soi-disant problèmes avec le « groupe Mafia d'Artan JELLIQI ».

En outre, vous indiquez vous-même que vous auriez vécu pendant une période non précisée de manière illégale en Italie, où vous auriez travaillé au noir. Par ailleurs, vous dites que vous auriez été arrêté par les autorités autrichiennes qui vous auraient renvoyé en Italie.

Force est de constater que vous séjournez depuis presque deux décennies dans l'Union européenne, ce qui entraîne qu'il est difficilement concevable que vous auriez connu des problèmes au Kosovo.

Cependant, en supposant le fait établi que vous auriez vraiment vécu au Kosovo ces dernières années, il convient de souligner qu'il est assez étonnant que vous n'auriez pas tenté de quitter le Kosovo en 2005. En fait, vous dites que les pressions de la part d'Artan JELLIQI et ses compatriotes auraient été assez intenses en 2005, date (sic !) à laquelle votre mâchoire aurait été cassée par ces derniers. Cependant, selon vos déclarations, il vous a fallu trois ans, jusqu'en 2007, pour quitter votre pays d'origine. Il demeure complètement invraisemblable que quelqu'un qui dit craindre pour sa vie attend plus que deux ans avant de quitter son lieu d'origine, ou autrement dit, il est assez surprenant que vous n'auriez pas quitté le Kosovo pendant la phase, où la pression aurait été plus intense, mais que vous auriez attendu jusqu'au moment où Artan

JELLIQI ne vous aurait uniquement « menacé » verbalement et ceci uniquement à de rares occasions.

En ce qui concerne le détail de vos soi-disant problèmes, force est de constater en premier lieu que ces problèmes, à les supposer avérés, ne pourront être considérés comme acte de persécution ou crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Ces faits constituent en effet un délit de droit commun commis par des personnes privées du ressort des autorités de votre pays et punissable en vertu de la législation kosovare. En deuxième lieu, il convient de relever que vous dites que la police vous aurait conseillé de ne pas porter plainte, mais de régler les dettes de votre frère au lieu de citer les coupables en justice. Ainsi, vos déclarations concernant le « fonctionnement » du parquet kosovare s'avèrent être assez surprenantes. Force est de constater qu'il est peu crédible que le parquet aurait été au courant de vos problèmes avec ce Monsieur Artan JELLIQI, si vous n'aviez jamais eu la possibilité de porter plainte contre lui.

En outre, vous dites d'abord que vous ne sauriez pas dire si votre frère séjournerait en Italie, en Autriche ou en Allemagne. Cependant, plus tard vous déclarez que votre frère vous aurait dit qu'il réglerait ses dettes envers Artan JELLIQI. Ceci démontre clairement que vous aviez été en contact avec votre frère au cours des dernières années. De plus, vos déclarations sur le fait que Artan JELLIQI et ses compatriotes vous retrouveraient partout en Europe, à part le Luxembourg et la Suisse, ne sont non seulement complètement erronées, mais force est de constater que selon votre raisonnement, votre frère, le « vrai » débiteur séjournant en Italie, en Autriche ou en Allemagne, pourrait très bien être retrouvé lui-même par Artan JELLIQI.

Enfin, soulignons qu'il n'existe aucune certitude quant à votre identité réelle. En effet, lors de l'entretien du 16 avril 2008, vous aviez promis à l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration de nous rendre votre carte d'identité, ce que vous avez omis jusqu'au jour présent.

Au vu de ce qui précède et nonobstant le fait que vous n'apportez aucun élément de preuve pouvant corroborer vos allégations et même à supposer les faits que vous alléguiez établis, aucune crainte raisonnable de persécution susceptible de rendre votre vie intolérable dans votre pays. Une crainte fondée de persécution en raison d'opinions politiques, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social n'est par conséquent pas établie.

Ainsi, vous n'alléguiez aucun fait susceptible d'établir raisonnablement une crainte de persécution en raison d'opinions politiques, de la race, de la religion, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe social, susceptible de rendre votre vie intolérable dans votre pays. Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.

En outre, votre récit ne contient pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. En effet, les faits invoqués à l'appui de votre demande ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Ainsi, les faits que vous alléguiez ne justifient pas non plus la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire.

Votre demande en obtention d'une protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens de l'article 19§1 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

La présente décision vaut ordre de quitter le territoire (...)».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 3 novembre 2008, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision précitée du ministre du 29 septembre 2008, par laquelle il s'est vu refuser la reconnaissance d'un statut de protection internationale, et un recours tendant à l'annulation de la décision du même jour, incluse dans le même document, portant à son égard l'ordre de quitter le territoire.

1. Quant au recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision de refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en réformation en matière de demandes de protection internationale déclarées non fondées, seul un recours en réformation a valablement pu être dirigé contre la décision ministérielle déférée. Le recours subsidiaire en annulation, doit dès lors être déclaré irrecevable. Le recours en réformation, introduit par ailleurs dans les formes et délai de la loi, est recevable.

A l'audience des plaidoiries, le tribunal a relevé que la requête introductive d'instance contient certains développements ayant trait à une demande d'une autorisation de séjour, respectivement à une demande d'un statut de tolérance. Le mandataire du demandeur ayant confirmé que ces développements sont le fruit d'une erreur matérielle, il n'y a pas lieu de prendre position par rapport à ceux-ci.

A l'appui de son recours, le demandeur invoque en premier lieu une violation de la procédure relative à l'examen d'une demande de protection internationale, et plus particulièrement de l'article 6 (3) de la loi du 5 mai 2006, en ce qu'il n'aurait pas été informé par écrit de ses droits et obligations dans une langue qu'il est susceptible de comprendre.

Il fait encore valoir que le ministre n'aurait pas rapporté la preuve que le pays d'origine est sûr au sens de l'article 21 de la loi du 5 mai 2006.

Le demandeur soutient que les faits invoqués par lui à l'appui de sa demande ne relèveraient pas d'un délit de droit commun, mais qu'il s'agirait de moyens rentrant dans le cadre des motifs prévus par la Convention de Genève. Il fait valoir qu'il aurait subi des menaces directes, graves et réelles de la mafia albanaise, et plus particulièrement d'un dénommé Jelliqi, qui l'aurait menacé de mort puisque son frère aurait des dettes auprès de la mafia. Il fait valoir un défaut de protection des autorités dans son pays d'origine, en soutenant que la corruption n'aurait pas disparu au Kosovo et que la police ne mènerait souvent pas des enquêtes suffisantes contre des bandes mafieuses qui achèterait la docilité de la police. Le demandeur expose avoir subi continuellement depuis 2005 des agressions, menaces de mort, violences et atteintes graves à Prizren jusqu'à ce qu'il ait pu fuir son pays. Il fait encore valoir qu'il n'ait pas à apporter des

preuves documentaires de son récit, du moment qu'il remplit les conditions des articles 26 (5) et 27 de la loi du 5 mai 2006.

Le demandeur reproche au ministre une appréciation erronée des faits pour lui avoir refusé la protection internationale, alors qu'il fait état de persécutions par des organes mafieux que les forces kosovares n'arriveraient ou ne voudraient pas maîtriser. Il soutient que les faits à la base de sa fuite s'inscriraient dans le contexte d'instabilité politique et interethnique ayant permis la naissance et la propagation de la mafia, qui serait influente même sur les pouvoirs étatiques. Il donne à considérer que sa crainte serait précise et actuelle, étant donné que les membres de la mafia se renseigneraient dans son quartier sur lui et seraient à sa recherche dans tout le pays.

Le demandeur fait encore état d'un risque réel dans son chef de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le délégué du gouvernement relève, dans son mémoire en réponse, que le fait pour le demandeur de faire état de menaces de la part de la mafia à laquelle son frère devrait de l'argent, s'analyserait en un différend d'ordre privé, sans caractère politique, racial ou ethnique, et ne correspondrait dès lors à aucun des critères de fond de la convention de Genève. Il donne encore à considérer que si le demandeur craignait réellement pour sa vie, il n'aurait pas attendu deux ans après avoir été agressé pour quitter son pays. Il rappelle encore que la cible directe de la mafia serait son frère, de sorte qu'un acharnement contre le demandeur serait peu crédible. Le délégué du gouvernement met encore en doute les déclarations du demandeur suivant lesquelles la mafia pourrait opérer partout sauf au Luxembourg et en Suisse. Le délégué du gouvernement soutient ensuite que d'autres motifs seraient à la base de la présente demande de protection internationale, compte tenu des nombreux séjours dans différents pays de l'Europe et d'une demande de visa en France avant les problèmes rencontrés avec la mafia.

Quant au reproche d'un défaut de communication au demandeur de ses droits et obligations, le représentant étatique expose que le demandeur se serait vu remettre à son arrivée une brochure explicative en langue albanaise, sa langue maternelle, et renvoie à ce titre à un récépissé de réception signé par le demandeur.

Le délégué du gouvernement réfute encore le moyen lié à la notion de pays sûr, étant donné qu'un tel motif de refus n'aurait pas été invoqué par le ministre.

Quant à la protection subsidiaire, le délégué du gouvernement fait valoir que le demandeur ne ferait pas état d'un jugement ou d'un risque de jugement le condamnant à la peine de mort, et qu'il ne serait par ailleurs pas établi que celui-ci risquerait, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des traitements inhumains ou dégradants, ni qu'il pourrait faire l'objet de violences aveugles en raison d'un conflit armé, alors que la situation au Kosovo serait actuellement calme.

Il en conclut que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation du demandeur.

Il convient de prime abord d'examiner le moyen du demandeur tiré d'une violation de l'article 6 (3) de la loi du 5 mai 2006, en ce qu'il n'aurait pas été informé par écrit de ses droits et obligations dans une langue qu'il est susceptible de comprendre.

Dans la mesure où il ressort d'un récépissé, signé par le demandeur le 12 décembre 2007, soit le jour même de l'introduction de sa demande de protection internationale, que celui-ci a reçu communication notamment d'une brochure d'information pour demandeurs de protection internationale, et eu égard à la brochure d'information en langue albanaise figurant au dossier versé par le délégué du gouvernement, il convient de conclure que le demandeur a bien été informé de ses droits et obligations conformément à l'article 6 (3) de la loi du 5 mai 2006, de sorte que le moyen tiré d'une violation de cet article est à rejeter.

Le demandeur reproche encore au ministre de ne pas avoir rapporté la preuve que son pays d'origine est un pays sûr au sens de l'article 21 de la loi du 5 mai 2006. Or, c'est à juste titre que le délégué du gouvernement a relevé que la décision ministérielle litigieuse n'est pas basée sur l'article 21 précité, de sorte que le moyen afférent du demandeur est à rejeter.

Quant au fond, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 2 a) de la loi du 5 mai 2006, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « réfugié » est définie par l'article 2 c) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Le tribunal, statuant en tant que juge du fond en matière de demande d'asile, doit procéder à l'évaluation de la situation personnelle du demandeur d'asile, tout en prenant en considération la situation, telle qu'elle se présente à l'heure actuelle dans le pays de provenance du demandeur d'asile. Cet examen ne se limite pas à la pertinence des faits allégués, mais il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur.

En l'espèce, l'examen des déclarations faites par le demandeur lors de ses auditions, ensemble les moyens et arguments apportés au cours de la procédure contentieuse et les pièces produites en cause, amène le tribunal à conclure que le demandeur reste en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit des raisons personnelles de nature à justifier dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006.

En effet, le demandeur fait état de craintes de persécutions émanant de la mafia, à laquelle son frère devrait de l'argent.

Indépendamment de la question de la crédibilité du récit du demandeur, telle que soulevée par le ministre, force est de constater que les faits invoqués par le demandeur relèvent de la criminalité de droit commun. En effet, il se dégage des déclarations du demandeur, telles qu'actées au procès-verbal d'audition, que les craintes dont il fait état ne sont liées à aucun des motifs de persécution prévus par l'article 2 c) précité de la loi du 5 mai 2006 et ayant trait à sa religion, sa nationalité, ses opinions politiques ou à son appartenance à un groupe social. Le demandeur a certes fait état de problèmes, qui remontent d'ailleurs à une époque au moins antérieure à 1994, avec les autorités et qui auraient conduit à un emprisonnement pendant quatre ans, et qui pourraient être rattachés à ses opinions politiques, mais il a affirmé lors de son audition que sa demande de protection internationale se fonde sur son expérience alléguée avec la mafia (voir page 6/16 du rapport d'audition). Cette « *expérience* » avec la mafia constitue cependant un problème purement privé, échappant à la protection prévue par l'article 2 c) précité et par la Convention de Genève.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que le ministre a rejeté la demande en reconnaissance du statut de réfugié du demandeur.

Quant au volet de la décision litigieuse portant refus dans le chef du demandeur d'un statut de protection subsidiaire, il échet tout d'abord de rappeler qu'aux termes de l'article 2 e) de la loi du 5 mai 2006, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 37 de la même loi énumère, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le demandeur invoque les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié, en faisant plus particulièrement état de ce que sa vie serait en danger en cas de retour au Kosovo.

Or, le tribunal est amené à constater que le demandeur reste en défaut de lui fournir des éléments suffisamment concrets, de nature à établir l'existence d'un risque réel dans son chef de subir des atteintes graves au sens de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006, en cas de retour dans son pays d'origine.

Le demandeur n'établit pas qu'il risquerait la peine de mort ou l'exécution en cas de retour dans son pays d'origine, ni la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ni encore des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne en sa qualité de civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Le tribunal est encore amené à relever, à l'instar du ministre, que si le demandeur était effectivement persuadé que sa vie serait en danger, il est surprenant qu'il n'ait pas quitté son pays d'origine immédiatement après l'incident de 2005, à un moment où, d'après ses propres déclarations, les pressions auraient été les plus intenses. Par ailleurs, le tribunal rejoint les doutes émis par le ministre quant à la motivation réelle de la demande de protection internationale, ceci eu égard au fait que le demandeur essaie depuis 1990 de quitter le Kosovo, eu égard au fait que ses explications fournies sur les raisons pour lesquelles ses différentes demandes d'asile n'ont pas abouti sont peu convaincantes, eu égard au fait que la cible directe de la mafia est son frère, de sorte que si effectivement la mafia pouvait retrouver le demandeur partout en Europe, comme il le prétend, elle pourrait aussi trouver son frère, et que les explications fournies par le demandeur suivant lesquelles il ne serait en sécurité qu'au Luxembourg, sinon en Suisse, sont peu crédibles.

Le demandeur ne saurait pas non plus invoquer à son bénéfice les dispositions de l'article 26 (5) de la loi du 5 mai 2006, sur base desquelles, si des éléments de preuve manquent pour étayer les déclarations du demandeur, on peut appliquer le bénéfice du doute si, de manière générale, il peut être considéré comme crédible, s'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, s'il a livré tous les éléments dont il disposait et si ses déclarations sont cohérentes et ne sont pas en contradiction avec l'information générale et spécifique disponible. En effet, non seulement le tribunal vient d'émettre des doutes quant au récit du demandeur, mais encore il y a lieu de relever que le demandeur, malgré ses promesses en ce sens lors de son audition, n'a pas fourni au ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sa carte d'identité, de sorte qu'il y a lieu de retenir un défaut de collaboration dans l'instruction de sa demande.

Au vu de cette conclusion et en l'absence d'autres éléments, c'est à juste titre que le ministre a retenu que le demandeur n'a pas fait état de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'il courrait le risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006 et qu'il lui a partant refusé l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 2 e) de ladite loi.

Du moment que le tribunal vient de retenir d'un côté, que les craintes invoquées par le demandeur ne relèvent pas d'un des motifs de persécution prévus par la Convention de Genève, respectivement par l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006, et, de l'autre côté, que le demandeur ne justifie pas, de façon crédible, l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006, il devient sans pertinence d'examiner, dans le contexte du volet de la demande ayant trait à la reconnaissance de la protection internationale, si les autorités au Kosovo sont disposés, respectivement à même, d'assurer une protection suffisante au demandeur.

Il se dégage de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre a, au terme de l'analyse de la situation du demandeur, déclaré la demande de protection internationale sous analyse comme non justifiée. Le recours en réformation est partant à rejeter comme étant non fondé.

2. Quant au recours tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans une décision statuant sur une demande de

protection internationale, le recours en annulation introduit contre pareil ordre contenu dans la décision déferée du 29 septembre 2008 est recevable pour avoir été par ailleurs introduit dans les formes et délai de la loi.

Le demandeur invoque à l'appui de son recours contre l'ordre de quitter le territoire les mêmes motifs que ceux invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, et soutient, par ailleurs, qu'en vertu du principe de précaution, il serait préférable de ne pas reconduire une personne vers son pays d'origine s'il y a lieu de craindre qu'elle y risque des atteintes graves à sa vie.

Le demandeur fait encore valoir que le refus litigieux impliquerait pour lui un risque imminent et sérieux d'être refoulé vers le Kosovo, ce qui serait contraire au principe de non-refoulement tel que prévu par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), aux articles 1^{er} et 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ainsi qu'à l'article 14 de la loi du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers ; 2) le contrôle médical des étrangers ; 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. Le demandeur soutient que ce risque serait d'autant plus concret qu'il ferait l'objet de recherches par la police des étrangers pour être arrêté et reconduit à la frontière en direction du Kosovo. Il fait valoir que d'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'expulsion vers un pays d'origine où il existerait un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, risquerait d'engager la responsabilité de l'Etat au titre de ladite Convention. Il soutient que, dans ce cas, l'article 3 de la CEDH impliquerait l'obligation de ne pas expulser la personne concernée, en citant à l'appui de son argumentation des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et en soulignant, par ailleurs, que l'article 3 de la CEDH ne prévoirait aucune dérogation. Il relève qu'actuellement, il ferait l'objet de recherches de la part d'un groupe mafieux et qu'en cas de retour au Kosovo, sa survie serait impossible. L'obliger dans ces circonstances à retourner au Kosovo, relèverait d'un traitement inhumain ou dégradant. Il fait encore état de ses bons antécédents au Luxembourg, en renvoyant aussi à l'article 8 de la CEDH.

Quant au moyen tiré d'une violation de l'article 3 CEDH, le délégué du gouvernement donne à considérer que la notion de traitements inhumains au sens de cet article 3 serait celle qui provoque volontairement des souffrances mentales ou physiques d'une intensité particulière, étant entendu qu'au regard des éléments du présent dossier, le demandeur ne se trouverait pas face à un tel traitement en cas de retour dans son pays d'origine. Le délégué du gouvernement fait encore valoir qu'une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne serait pas suffisante, mais qu'il faudrait encore que l'intéressé démontre à suffisance qu'il existe pour lui un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il soutient encore que l'article 3 de la CEDH serait limité à des cas exceptionnels d'éloignement forcé d'un individu vers un pays déterminé, et qu'il faudrait des raisons sérieuses de croire en raison de la nature même du régime de ce pays ou de la situation particulière qui y règne, que la personne court un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3, étant entendu que de telles raisons sérieuses ne seraient pas établies en l'espèce.

Aux termes de l'article 19 (1) de la loi du 5 mai 2006, une décision négative du ministre en matière de protection internationale vaut ordre de quitter le territoire en conformité avec les dispositions de la loi précitée du 28 mars 1972, cette loi, entretemps abrogée, ayant été applicable au jour de la prise de la décision litigieuse et elle est partant applicable à la présente instance.

Le tribunal vient de retenir que c'est à juste titre que le ministre a déclaré non fondée la demande de protection internationale du demandeur, de sorte que celui-ci ne saurait invoquer les mêmes faits à la base de cette demande à l'appui de son recours contre l'ordre de quitter le territoire.

Il est vrai que l'article 3 de la CEDH, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peuvent être invoqués et pris en considération en dehors d'une demande de protection internationale dans d'autres procédures, mais dans le cadre d'une décision de refus de la protection internationale, l'ordre de quitter le territoire n'en constitue que la conséquence automatique et légale (Cour adm. 3 février 2009, n° 25064C du rôle, Cour adm. 12 février 2009, n° 25054 du rôle, disponibles sous www.jurad.etat.lu).

Pareillement, les bons antécédents, ainsi que l'article 8 CEDH invoqués par le demandeur sont sans pertinence dans le cadre de l'examen de la légalité de l'ordre de quitter le territoire consécutif à une décision de refus d'une protection internationale.

A défaut par le demandeur d'invoquer un moyen quant à la légalité intrinsèque de l'ordre de quitter le territoire, et compte tenu des moyens figurant dans la requête introductive d'instance, le tribunal ne saurait mettre en cause la légalité de la décision déférée. Il s'ensuit que le recours en annulation est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 29 septembre 2008 portant refus d'une protection internationale ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

déclare irrecevable le recours subsidiaire en annulation introduit contre la prédite décision ;

reçoit en la forme le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

donne acte au demandeur qu'il déclare bénéficiaire de l'assistance judiciaire ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,
Martine Gillardin, premier juge,
Annick Braun, juge,

et lu à l'audience publique du 19 février 2008 par le premier vice-président, en présence du greffier Claude Legille.

s. Claude Legille

s. Carlo Schockweiler